

24.000

CSO

N°712COM
DU 30/11/2018

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 30 NOVEMBRE 2018

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Société ATLAS Assurances
Cabinet KOUASSI Roger & Associés

C/

- 1-Monsieur KOUASSI Konan Bernadin
Maître BENE K. Lambert
- 2-Monsieur Samaké BAMBA
- 3-LA Société de Routes et de Bâtiments en Côte d'Ivoire
- 4-La Société SAHAM Assurances
Maître Agnès OUANGUI

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi trente novembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La société ATLAS Assurances, société anonyme, régie par le code CIMA, au capitale de 1 000 000 000 francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Boulevard de la République, 10, Avenue du Docteur Croset, Abidjan-Plateau, 04 BP 314 Abidjan 04, tél : (225) 20 22 35 34/ 20 3039 99 fax (225) 20 21 90 19 RCCM n° CI-ABJ 2003-B-286453 agissant aux poursuites et diligences de Monsieur KOFFI Koffi Martin, son Directeur Général, Ivoirien, demeurant pour les besoins de la cause au siège social suscité ;

APPELANTE ;

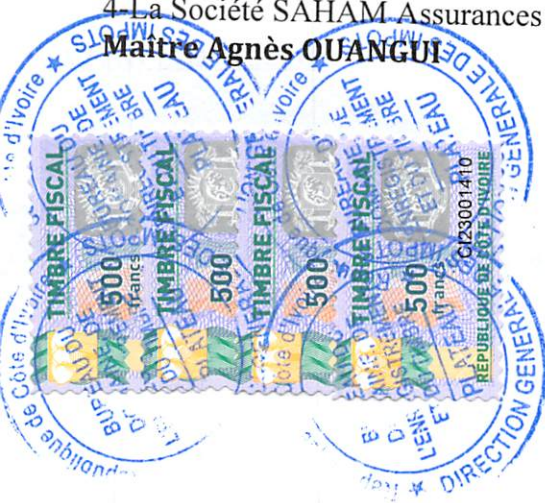
Représentée et concluant le cabinet KOUASSI Roger & associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1-Monsieur KOUASSI Konan Bernadin, né le 22 mai 1986, Koko, Bouaké, Ivoirien, domicilié à Bingerville, quartier nouvelle gare, cel : 01 86 00 80 : 47 77 30 25 ;

Représenté et concluant par Maître BENE K. Lambert, avocat à la Cour son conseil ;

2-Monsieur Samaké ADAMA, Majeur, Chef d'Entreprise, Ivoirien, civilement responsable du



Crosse délivrée le 22/11/18.
M^r BENE K Lambert.

4

véhicule de marque MERCEDES BENZ type E3TPT immatriculé 6514 AR 01, domicilié à Abidjan, tel : 04 11 88 16, 21 BP 1373 Abidjan 21 ;

3-La société de Routes et de Bâtiments en Côte d'Ivoire, société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 4 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody II Vallons, Rue J81 Burida, civilement responsable du véhicule de marque IVECO type E3TPT immatriculé 4077 FC 01, 01 BP 8103 Abidjan 01, tel 22 41 35 10/04 18 61 07, prise en la personne de son représentant légal, demeurant audit siège social ;

4-La société SAHAM Assurances, société anonyme (S.A) au capital de 3 000 000 000 FCFA dont le siège social est à Abidjan Plateau, 3 boulevard Roume, 01 BP 3832 Abidjan 01, tel : 20 25 36 00/ Fax : 20 22 59 05, prise en la personne de son représentant légal, demeurant audit siège social ;

Représentée et concluant par Maître Agnès OUANGUI, Avocat à la Cour son conseil ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière commerciale, a rendu le jugement RG n°3996/2017 du 12 janvier 2018, enregistré au Plateau le 21 février 2018, reçu cinquante mille francs, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date 22 mai 2018, la **société ATLAS Assurances**, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné **Messieurs KOUASSI Konan Bernadin, Samaké ADAMA, La société de Routes et de Bâtiments en Côte d'Ivoire et La société SAHAM Assurances** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 01 juin 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°901 de l'an 2018 ;

4

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 20 juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 08 juin 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel de la société ATLAS Assurances irrecevable ;

La condamner aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 30 novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 30 novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 22 Mai 2018, la société Atlas Assurances a attiré Messieurs KOUASSI Konan Bernadin et Samaké ADAMA, la société de routes et de bâtiments en Côte d'Ivoire dite SOROUBAT et la société SAHAM Assurances, devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement contradictoire n° 3996/2017 rendu le 12 Janvier 2018 par le Tribunal de commerce d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

≤ Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Reçoit monsieur Kouassi Konan Bernadin en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne monsieur Samaké ADAMA, sous la garantie de la société Atlas Assurances CI à lui payer les sommes suivantes :

-1 863 250 FCFA au titre de sa créance ;

-2 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société Atlas Assurances CI aux entiers dépens de l'instance »

Au soutien de son appel, la société Atlas Assurances soulève au principal, l'irrecevabilité de l'action initiale de monsieur Kouassi Konan Bernadin pour défaut de tentative de règlement amiable préalable à toute action devant les juridictions de commerce prescrite par les articles 5 et 41 de la loi organique n°

T

2016-1110 du 18 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Subsidiairement, elle fait valoir que le jugement entrepris viole le principe indemnitaire prévu par l'article 31 du code CIMA, en ce que le tribunal en dehors de toute expertise, s'est basé sur des photocopies de factures d'achat de matériels dont la preuve n'a d'ailleurs été rapportés qu'ils ont été détruits pour évaluer le montant du préjudice subi par l'intimé ;

Elle fait savoir par ailleurs, que sa responsabilité ne saurait être retenue à titre exclusif, en ce qu'en application de l'article 2 de la convention inter compagnie ensemble routier (CIEM) de 1981, la société SAHAM Assurance, assureur de la société SORUBAT dont le véhicule était tracté doit obligatoirement venir en garantie d'une partie du préjudice causé à l'intimé du fait de l'accident ;

Elle termine en disant que le code CIMA est suffisant et exclusif des autres textes de lois, de sorte qu'il n'admet pas de condamnation à des dommages-intérêts autres que ceux qu'il a prévus ;

Elle estime que c'est à tort au regard de ce qui précède, que le tribunal a statué comme plus haut indiqué ;

Elle sollicite par conséquent l'infirmité de la décision entreprise ;

Pour sa part, Monsieur Kouassi Konan Bernadin soulève au principal l'incompétence de la Cour de ce siège, en ce que la cour d'Appel de commerce étant fonctionnelle depuis la signature du décret n° 2018-405 du 13 Avril 2018 portant nomination des magistrats au siège de ladite Cour, celle-ci demeure seule compétente pour connaître de l'appel intervenu des jugements rendus par le tribunal de commerce postérieurement audit décret ;

Au subsidiaire, il soulève l'irrecevabilité de l'appel de la société Atlas Assurances pour cause de forclusion ;

En effet, fait-il savoir, pour un jugement signifié à personne le 28 Février 2018, la société Atlas Assurances n'a relevé appel dudit jugement que le 22 Mai 2018, soit bien au-delà du délai d'un mois prescrit par l'article 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il sollicite par conséquent qu'au principal la Cour se déclare incompétente au profit de la Cour d'Appel de commerce et au subsidiaire qu'elle déclare irrecevable l'appel interjeté par la société Atlas Assurance ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les intimés ont eu connaissance de la procédure ;

Il sied donc de statuer par arrêt contradictoire conformément à l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur l'exception d'incompétence

L'article 46 de la loi n° 2016-1110 du 8 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose qu'≤ il est

✍

statué sur l'appel des jugements des tribunaux de commerce par les Cours d'Appel de commerce ;

En l'espèce, la décision dont appel est relevé a été rendue par le tribunal de commerce ;

Conformément à la disposition susdite, la Cour d'Appel de ce siège se déclare incompétente au profit de la cour d'appel de commerce d'Abidjan;

AU FOND

Sur les dépens

La société Atlas Assurance succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge conformément à l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière ^{Commerciale} civile et en dernier ressort ;

Se déclare incompétente au profit de la Cour d'Appel de commerce d'Abidjan ;

Condamne La société Atlas Assurance aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

N° 00282777

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....18 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol.....F°
N°.....Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affumata

